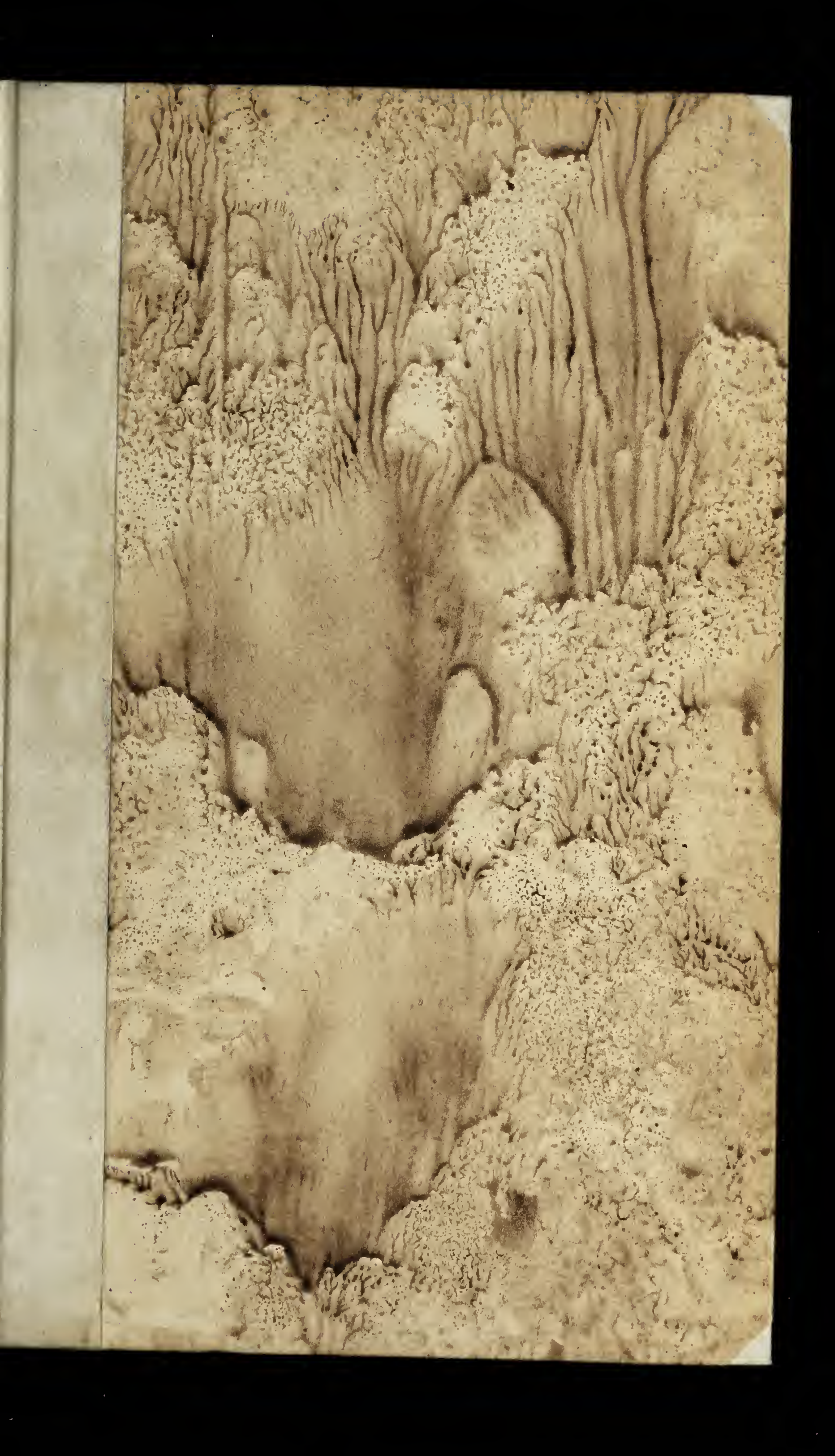
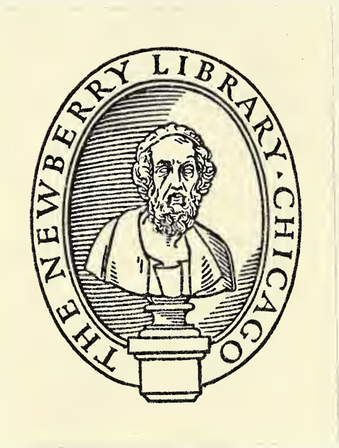



THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO



LA FRANCE RÉGÉNÉRÉE.

N°. Ier.

Contenant le projet d'un Arrêt de Réglement ſur la nomination des Députés aux États-Généraux, & ſur les moyens de perfectionner la Légiſlation Françoiſe.

INTRODUCTION.

Tout le monde ſe rappelle l'Arrêté de la derniere Aſſemblée des Notables, ſur le premier des Mémoires qui furent remis à chaque Bureau, ſavoir, « qu'il étoit néceſſaire de demander à Sa Majeſté de vouloir

bien ordonner que lorſque l'Edit relatif aux Aſſemblées provinciales ſera rédigé, il ſoit communiqué au Bureau avant d'être promulgué, *parce qu'il eſt impoſſible de ſaiſir, d'après un Mémoire, quelqu'étendu qu'il ſoit, l'enſemble d'une Loi, le rapport de chaque article avec ceux qui le précédent & le ſuivent, les points qui demandent à être expliqués, ceux qui ont pu être omis.* (Bureau de MONSIEUR).

En conſéquence de ces raiſons, nous avons préſenté notre Eſſai ſur la convocation des Etats généraux, ſous la forme d'Arrêt du Conſeil; perſuadés que l'importance de la matiere nous faiſoit un devoir de le ſoumettre au jugement du Public, ſous le point de vue le plus propre à en faire ſaiſir l'eſprit & prévoir les effets, & à procurer des obſervations diſtinctes ſur les objets qui en paroîtroient ſuſceptibles.

Ce genre de travail a produit un autre grand avantage, celui de nous diſpenſer de motiver toutes nos aſſertions, & par conſéquent l'avantage de nous exprimer en peu de mots, & de laiſſer à nos Lecteurs le plaiſir de ſuppléer à notre conciſion.

A ce ſujet nous obſerverons ici, qu'en établiſſant par pluſieurs raiſons, que tous les membres de l'Etat devoient participer à la nomination des Députés aux Etats généraux,

il nous eût été facile d'en apporter un motif de plus, puifé dans la faine politique, & dicté par le befoin de donner à chaque individu de la Nation une haute idée de fon efpèce en fa qualité d'Homme, de Citoyen, de François; par le befoin de convertir en un véritable Etat toutes les profeffions néceffaires dans l'ordre préfent des chofes, & de procurer à tous les ordres, à toutes les claffes de Citoyens, un jufte degré de confidération qui, faifant aimer, eftimer à chacun fon état, lui infpire la noble envie de s'y diftinguer, de marcher dans la voie de l'honneur & de l'équité; de jouir, en un mot, de la confiance & de l'eftime de fes concitoyens.

Que fi quelqu'un de ces prétendus hommes à fyftême, qui affectent de regarder les bonnes-mœurs comme inutiles dans les Monarchies, parce qu'un grand homme (*) a paru le fuppofer, en expliquant des faits malheureufement trop réels, s'étonnoit de nous voir mêler ces derniers raifonnemens avec la *faine politique*, nous lui répondrions par le principe fondamental en fait de légiflation, qui eft, que les Loix étant deftinées à diriger les hommes, elles doivent être

(*) Montefquieu.

relatives à leurs besoins, à leurs occupations ordinaires, à leur vraie position actuelle, & non à ce qu'ils ont été plusieurs siecles auparavant, ou à ce qu'ils seront dans la suite des temps à venir; d'où il suit toujours qu'elles doivent convertir en un véritable état les diverses professions, afin que ceux qui s'y livrent y jouissent des avantages auxquels ils ont droit dans l'état social, pour que le premier but du Gouvernement soit rempli.

En vain répliqueroit-on que ce principe ne sauroit se concilier avec le respect dû aux vastes & amples recueils de nos Loix & Coutumes, Déclarations & Ordonnances, ainsi qu'à leurs savans & vastes Commentaires, ou Gloses, ou Arrêts interprétatifs, ampliatifs, correctifs; car, je vous prie, pourquoi les pieces qui composent ces amples recueils sont-elles si souvent disparates & opposées entr'elles, sinon parce qu'elles ont été données successivement, chacune par des vues particulieres, toujours relatives aux circonstances, aux besoins du moment, & par conséquent toujours en conformité avec le grand principe dont il s'agit? Mais entrons en matiere.



PROJET
D'UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Réglement ſur la nomination des Députés aux Etats généraux, & ſur les moyens de perfectionner la Légiſlation Françoiſe.

LE ROI s'étant fait rendre compte des Mémoires adreſſés à ſon Garde des Sceaux, en vertu de l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet dernier, concernant la convocation des Etats généraux, Sa Majeſté, ſatisfaite de l'empreſſement avec lequel les Savans de ſon Royaume ſe ſont efforcés de ſeconder ſes intentions bienfaiſantes pour ſes Peuples, a jugé qu'il étoit inutile d'attendre de plus amples renſeignemens, & qu'elle pouvoit dès aujourd'hui faire nommer les Députés à la prochaine Aſſemblée des Etats généraux, & établir la baſe eſſentielle & les moyens fondamentaux d'une vraie régénération nationale.

Sa Majeſté reconnoît d'abord avec les Auteurs de ces Mémoires, que le Gouvernement étant inſtitué pour la conſervation & le bien-être de tous les membres de l'Etat, tous avoient, par cela même, le droit d'être membres de l'Aſſemblée nationale, & que tous les François avoient joui de ce droit dans les commencemens de la Monarchie. Mais aujourd'hui ce droit précieux devant être reſtreint, de crainte de priver à la fois toutes les familles de leurs chefs, ce qui ne ſeroit pas moins contraire à leurs propres intérêts qu'au maintien de la ſûreté & tranquillité publiques; les regles de cette reſtriction, pour être juſtes, doivent être puiſées dans les ſeules raiſons de l'intérêt national & individuel. En conſéquence les Députés du Clergé & de la Nobleſſe devront être plus nombreux, à proportion des membres de chaque ordre, que les Députés des Communes; mais pour que l'Aſſemblée formée par ces divers Députés repréſente la Nation auſſi exactement qu'il eſt poſſible, il faut néceſſairement que chaque citoyen ou membre de chacun des trois ordres de Sujets de Sa Majeſté y ait un Repréſentant de lui avoué ou cenſé tel; & il faut, pour cet effet, que chacun deſdits citoyens participe à la nomination

des Députés aux Etats généraux, ſauf à n'admettre pour Députés effectifs que ceux qui auront réuni le plus de ſuffrages; comme auſſi ſauf à admettre encore pour membres de cette auguſte Aſſemblée les Citoyens généreux dont la conduite patriotique donneroit droit à cette glorieuſe prérogative.

Il ſuit néceſſairement des vérités précédentes, que tous les Citoyens des Pays d'Etats rentrent dans l'exercice de leur droit primordial de ſe choiſir eux-mêmes immédiatement leurs Repréſentans à l'Aſſemblée nationale, & que les membres actuels des Etats provinciaux ne ſauroient réclamer ce droit, puiſqu'ils ne ſont eux-mêmes que les repréſentans de la totalité de leurs concitoyens à l'Aſſemblée de leurs Etats particuliers.

Ainſi, durant l'Aſſemblée des Etats généraux, les Repréſentans de la Nation auront pour Commettans la totalité des Citoyens de leurs cantons reſpectifs, ſauf les légeres reſtrictions que des raiſons de bien public & particulier forceront d'y mettre en temps & lieu.

Ce principe d'équité naturelle ſera ſuivi dans les Pays d'Etats comme dans les autres Provinces, ſans que les Membres actuels des Etats provinciaux puiſſent s'en plaindre,

puiſqu'ils contribueront, chacun pour ſa part, à l'élection des Députés aux Etats généraux, & que ceux d'entr'eux qui ne ſeront pas députés, ſe trouveront admis parmi les Commettans les plus diſtingués de la Province, à raiſon de leurs lumieres particulieres ſur les beſoins, les reſſources & les vrais intérêts du Pays.

Sa Majeſté conſidérant, d'autre part, l'influence profonde des Loix ſur le ſort des Peuples, & les progrès qu'a fait la ſcience de la Légiſlation depuis la tenue des derniers Etats généraux; remplie d'une juſte confiance dans le patriotiſme éclairé de ſes Sujets, Elle a voulu leur développer la marche méthodique qu'Elle a adoptée pour travailler, de concert avec eux, au perfectionnement de la Légiſlation Françoiſe.

En conſéquence, Elle leur a tracé les principes & l'ordre graduel ſuivant leſquels les diverſes branches du Code François doivent être perfectionnées, pour ſe prêter, à meſure, un mutuel ſecours, & ne former, par leur réunion, qu'un ſeul tout, ſagement lié dans ſes différentes parties. Elle s'eſt engagée à publier ſucceſſivement & inceſſamment, à commencer auſſi-tôt après la nomination des Députés aux Etats généraux, les projets d'Edits qu'Elle a déja fait rédiger,

conformément auxdits principes & ordre graduel, afin qu'étant examinés d'avance, ſous tous les rapports, & avec toute la maturité convenable, ils puiſſent, à l'Aſſemblée des Etats généraux, être jugés avec pleine connoiſſance de cauſe, modifiés autant que de beſoin, & ſanctionnés à juſte titre par le conſentement général de la Nation.

En preſcrivant une marche ſemblable pour perfectionner & conſentir, dans des Aſſemblées nationales ſubſéquentes, les branches du Code François, dont ne pourra s'occuper la premiere & prochaine Aſſemblée, Sa Majeſté a aſpiré à la gloire vraie & ſolide de fixer pour toujours les heureuſes deſtinées de ſon loyal & bon Peuple François, & d'en être à jamais bénie, comme auteur d'une Légiſlation dont il recueillera les heureux fruits auſſi long-temps que l'expérience & la réflexion ne lui indiqueront pas d'y propoſer ou d'y laiſſer introduire des changemens notables, ou même de trouver bon qu'elle ſoit enfin remplacée par un autre Code, relatif à un nouvel ordre de choſes, amené par la ſuite des ſiecles.

Comme rien n'eſt plus eſſentiel au maintien de l'état ſocial que la ſûreté des propriétés, & que malheureuſement une por-

tion notable des individus qui compoſent la Nation, eſt aſſez mal partagée à ce ſujet, pour ſçavoir à peine en quoi l'état ſocial lui eſt avantageux; Sa majeſté, jalouſe de ſe montrer, comme elle l'eſt, le Pere commun de ſes Peuples, ne les a rétablis dans leur droit primitif, au ſujet des Etats généraux, qu'à des conditions dont leur état primitif auſſi lui a paru faire un devoir rigoureux, & qui auront la propriété de faire diſparoître inſenſiblement, ſans force coactive, & volontairement, divers uſages nuiſibles au bien général, & vieux reſtes des ſiecles de rapine & de barbarie; uſages auxquels la loyauté françoiſe renoncera à l'envi, dès qu'il ſera prouvé que l'intérêt national & l'équité naturelle exigent ce léger ſacrifice, de la part de quiconque voudra déſormais avoir le plus de droit à l'eſtime publique, & aux faveurs de Sa Majeſté. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, &c.

ARTICLE PREMIER.

La prochaine Aſſemblée des Etats généraux ſera compoſée de Députés Eccléſiaſtiques, de Députés nobles ou ennoblis, & de Députés non-Nobles.

I I.

Ces divers Députés ſeront tous élus par la voie du ſcrutin.

I I I.

Les Députations ſe feront à raiſon de tant d'Eccléſiaſtiques & de tant de Nobles ou Ennoblis par Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale; à raiſon de tant de non-Nobles par chaque Ville, & de tant pour la quanrité plus ou moins grande des Bourgs & Villages du diſtrict de chaque Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale.

I V.

Au ſujet du précédent article, Sa Majeſté a réglé que les Communautés de mille feux ou au-deſſus, ſeroient réputées Villes; celles de moins de cinq cens feux, réputées Villages; & celles de cinq cens feux ou au-delà, mais de moins de mille, réputées Bourgs; le tout ſans préjudice d'aucuns des droits actuels de chaque Communauté.

V.

Les diſtricts de Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale, où l'on comptera moins de mille Eccléſiaſtiques chefs de feu ou domiciliés, enverront deux Députés Eccléſiaſtiques; ceux où l'on en comptera mille ou au-delà juſqu'à trois

mille, en enverront trois, & les autres en enverront quatre.

V I.

Les Diſtricts de Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale, où l'on comptera moins de mille feux de Nobles ou Ennoblis, enverront deux Députés Nobles ou Ennoblis; ceux où l'on en comptera mille ou au-delà jusqu'à trois mille, en enverront trois, & les autres quatre.

V I I.

Les Villes où il y aura moins de deux mille feux de non-Nobles, enverront un Député non-Noble; celles où il y en aura deux mille ou au-delà, juſqu'à ſix mille, en enverront deux; celles où il y en aura plus de ſix mille, juſqu'à quinze mille, en enverront trois; & celles où il y en aura un plus grand nombre en enverront quatre.

V I I I.

Les Bourgs & Villages des Diſtricts d'un Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale, enverront quatre, ou cinq, ſix, ſept Députés non-Nobles, ſavoir, quatre s'ils ſont au nombre de quarante ou au-deſſous, un Bourg étant compté pour trois Villages; cinq s'il y en a cinquante ou au-deſſous; ſix s'il y en a ſoixante ou

au-deſſous ; & ſept s'il y en a un plus grand nombre quelconque, chaque Bourg étant toujours compté pour trois Villages.

I X.

Le Dimanche 19 Octobre prochain il ſera tenu, dans tous les Bourgs & Villages, une Aſſemblée communautale pour la nomination de leurs Députés reſpectifs aux Etats généraux ; & il ſera fait mention, ſur le procès-verbal de cette Aſſemblée, des ſix, ou quatre, ou trois, ou deux Citoyens qui auront réuni la pluralité des ſuffrages, ſoit qu'ils ſoient Habitans de l'endroit ou non. Ces Députés honoraires ſeront au nombre de ſix dans les Bourgs, de quatre dans les Villages de plus de cent feux, de trois dans les Villages de cinquante feux ou au-delà, & de deux dans les Villages de moins de cinquante feux. L'Aſſemblée ſera terminée par la nomination d'un Député à l'Aſſemblée du chef-lieu du Diſtrict, ſoit Préſidial, Prévôté royale, Bailliage ou Sénéchauſſée, lequel y portera le procès-verbal de la ſuſdite nomination.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ces Aſſemblées, avant de procéder à ladite nomination, déclarent indignes d'y participer ceux qui notoirement auroient manqué de bonne-foi dans leur profeſſion ou

ne meneroient point une vie irréprochable.

X.

Le Dimanche 26 Octobre prochain, le Maire ou premier Conſul dudit chef-lieu tiendra & préſidera l'Aſſemblée des Députés des Bourgs & Villages du Diſtrict, dans laquelle auront droit de ſe trouver tous les Officiers Municipaux dudit Diſtrict, ainſi que les Députés honoraires déſignés par les Bourgs & Villages; & lecture y ayant été faite des ſuſdites nominations, ſi quelques-uns deſdits Députés honoraires ſe trouvent réunir les ſuffrages de pluſieurs Communautés, ils ſeront par cela ſeul, & de fait, députés au nombre de quatre, ou cinq, ſix, ſept, conformément à l'article VIII. Si aucun deſdits Députés honoraires ne réunit les ſuffrages de pluſieurs Communautés, ou ſi ces réunions ne ſuffiſent pas pour terminer le choix des quatre, ou cinq, ſix, ſept Députés en queſtion; les membres de l'Aſſemblée choiſiront ou completteront, à la pluralité des ſuffrages, ces mêmes Députés, en les prenant parmi ceux déſignés par les bourgs & villages du diſtrict.

X I.

Le Lundi 27 dudit mois d'Octobre prochain, les Villes éliront leurs Députés, conformément à l'article VII, & à la pluralité

des ſuffrages, dans une aſſemblée des plus ſolemnelles, où ſe trouveront en outre les Syndics des Corps & Communautés de l'endroit, porteurs des nominations deſdits Corps & Communautés. Ces nominations auront été faites la veille dans une aſſemblée générale des Membres de chaque corporation : ceux que leurs affaires empêcheront de s'y rendre, y enverront leur bulletin cacheté, & dans lequel ils auront mis « je ſouſſigné .... nomme un tel pour mon » Repréſentant aux Etats généraux ». Les Citoyens qui réuniront le plus de ſuffrages, ſeront nommés Députés honoraires du Corps, au nombre de quatre, pour les Corps de plus de 100 Membres; de trois, pour les Corps de 50 Membres ou au-delà; & de deux, pour les Corps de moins de 50 Membres; & à l'Aſſemblée de ville, ſi ces Députés honoraires ſont au nombre des Députés aſpirans, la nomination des Corps ſuſdits, leur vaudra à chacun ou trois ou cinq ou ſept ſuffrages; ſavoir: trois, dans les villes d'un Député : cinq, dans les villes de deux Députés: & ſept, dans les villes de trois ou quatre Députés, en vertu de l'article VII.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ces diverſes Aſſemblées, avant de procéder

aux ſuſdites nominations & élections, déclarent indignes d'y participer, ceux qui notoirement auroient manqué de bonne foi dans leur profeſſion, ou ne meneroient point une vie irréprochable.

X I I.

Le Mardi 28 Octobre prochain, tous les Nobles & Ennoblis du diſtrict d'un Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale, éliront, conformément à l'article VI, leurs Députés, à la pluralité des ſuffrages; à l'effet de quoi, il ſera tenu, dans le chef-lieu dudit diſtrict, une Aſſemblée, préſidée par le Sénéchal ou autre, qui aura reçu la lettre de députation de Sa Majeſté avec le préſent Arrêt, & compoſée de tous les Nobles & Ennoblis qui jugeront à propos de s'y trouver. Les abſens y enverront leur bulletin de nomination, conçu comme ceux dont il eſt parlé dans l'article précédent.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ces Aſſemblées, avant de procéder à la ſuſdite élection, déclarent indignes d'y participer ceux qui, notoirement, auroient manqué à leur parole d'honneur ou à leurs engagemens par écrit, pour le paiement de leurs dettes, ou qui, loin d'être les protecteurs de leurs Vaſſaux, ſeroient leurs perſécuteurs;

perſécuteurs ; & ne vivroient point en hommes d'honneur & d'une maniere plus qu'irréprochable aux yeux de leurs concitoyens.

XIII.

Le Mercredi 29 Octobre prochain, les Eccléſiaſtiques tiendront, dans le chef-lieu de chaque Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale, une Aſſemblée, préſidée comme la précédente, où ils éliront à la pluralité des ſuffrages, leurs Députés, conformément à l'article V, & à laquelle auront droit d'aſſiſter tous les Eccléſiaſtiques du diſtrict, chefs de feu ou domiciliés. Ceux que leur miniſtere ou leurs affaires empêcheront de s'y rendre, y enverront leur bulletin de nomination, conçu ainſi qu'il a été dit précédemment.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ces Aſſemblées, avant de procéder à la ſuſdite élection, déclarent indignes d'y participer, ceux qui, loin de former le premier ordre de l'Etat, par leurs vertus ſociales, comme par leurs auguſtes & utiles fonctions, ſeroient, au contraire, notoirement un ſujet de ſcandale; & ſe placeroient, ainſi eux-mêmes au-deſſous du dernier rang de ſes ſujets.

X I V.

Pour pouvoir députer & être député à la prochaine Aſſemblée des Etats généraux, il faudra être né François ou s'être fait naturaliſer, être domicilié, âgé au moins de 25 ans & un jour, n'avoir été flétri par aucun Tribunal & n'avoir point été privé, en vertu des articles précédens, de l'honneur de participer à la nomination & élection des Députés de ſon ordre.

X V.

Veut & entend Sa Majeſté que les Ouvriers & Journaliers, Chefs de feu, qui réuniront les qualités requiſes par le précédent article, faſſent chacun partie de l'Aſſemblée générale du Corps, auquel ils ſont comme aggrégés par leur genre de travail, & qu'ils y participent à la nomination des Députés aux Etats généraux, à l'inſtar des autres Membres deſdites Aſſemblées, conformément à l'article XI.

X V I.

Les Députés des Communes ne pourront être pris parmi les Nobles ou les Ennoblis, ſous peine, pour le Député qui accepteroit, d'être déchu pour toujours de ſa Nobleſſe : pareillement les Députés de la Nobleſſe ne pourront être pris parmi les non-Nobles, ſous peine pour celui qui

en imposeroit à cet égard, d'être déchu, sa vie durant, du droit d'être Député, soit comme Noble ou comme non-Noble.

XVII.

Un Seigneur, soit Noble ou non-Noble, Ecclésiastique ou Laïque, dans les terres duquel se trouveront des Serfs de Corps, ne pourra, ni députer, ni être député, non plus que les Membres d'un Chapitre, d'un Corps ou Ordre, d'une Communauté ou Congrégation, dans les possessions desquels seroient aussi des Serfs de Corps; à moins qu'au préalable lesdits Serfs de Corps ne soient mis pour toujours en liberté, à l'instar de tous les vrais François.

XVIII.

Un Seigneur, soit Noble ou non-Noble, Ecclésiastique ou Laïque, qui renonceroit pour toujours dans toutes ses terres, à trois des cinq droits suivans; savoir, 1°. droits de lots & vente; 2°. & droits de cens & & censive, en faveur des Bureaux de Charité du district, jusqu'à l'époque où ces droits seroient totalement supprimés par Sa Majesté; 3°. droits de péage; 4°. droits de chasse; & 5°. droits de pêche, sera par cela seul Député de droit aux Etats généraux, comme notoirement digne de la confiance & considération d'un Peuple

franc & loyal, à la plus grande liberté duquel il aura généreusement contribué ; & il sera, en conséquence, inscrit à la tête de la liste des Députés du district, sous le titre de *Députés de droit.*

X I X.

Un célibataire Seigneur ne pourra être Député par ses Concitoyens, à moins qu'il ne fasse don & cession, à dater au plus tard du jour de son décès, & en faveur des Bureaux de Charité du district, aux mêmes conditions que ci-dessus, ou de trois desdits droits de lots & vente, de péage, de chasse, de pêche, de cens & censive, ou de tous ceux dont il sera en possession.

X X.

A égalité de voix pour l'élection d'un Député ecclésiastique, celui qui aura mis dans son bulletin de nomination ou dans une déclaration confiée conditionnellement aux Officiers municipaux, &c. « je m'engage, en cas d'élection, à faire réunir aux Bureaux de Charité du district, tel bénéfice non à charge d'ame, moyennant une pension viagere fixée d'après le produit moyen des neuf dernieres années » aura la préférence sur les autres.

X X I.

Un Chevalier de Malte, qui se sera en-

gagé de même conditionnellement à faire réunir sa Commanderie aux Bureaux de Charité, aura la préférence sur ses Concurrens.

XXII.

Dans chacun des trois Ordres, à égalité de voix ou d'autre position mentionnée dans les articles précédens, le Seigneur qui se sera engagé à renoncer, en cas d'élection, à ses droits de lots & vente, de péage, de chasse, de pêche, de cens & censive, soit totalement ou en partie, mais à sa mort seulement, l'emportera sur ses Concurrens: s'il y en a plusieurs qui aient pris de pareils engagemens, celui dont le sacrifice sera plus grand, l'emportera sur les autres.

En cas d'égalité de voix ou de quelqu'une des positions précédentes, la préférence sera pour celui qui se sera engagé conditionnellement à la publication d'un secret important aux arts ou à l'humanité, ou à quelque dépense d'utilité publique, comme à faire construire un quai, un pont, une halle, une fontaine, un abreuvoir, un moulin, des étuves à dessécher les grains, ou à fonder, soit des prix d'encouragement pour l'exploitation des mines de charbon de terre, pour le perfectionnement des cultures & des manufactures les plus

à désirer dans chaque pays, soit des leçons gratuites d'agriculture, d'accouchement, d'inoculation, de l'éducation physique & morale de la premiere enfance, de l'aménagement des bois & forêts, de la culture des vignes & des vins de transport, de l'éducation des différens animaux domestiques, nommément des bêtes à laine; ou enfin des autres genres de connoissances, qui peuvent être avantageux à chaque district & canton du Royaume.

S'il y a plusieurs promesses de ce genre, celle qui sera jugée la plus utile donnera la préférence sur celle qui le sera moins, sous quelque rapport; & celle-ci donnera la préférence sur celle qui réunira de moindres avantages, & ainsi de suite.

En cas de nouvelle concurrence, le marié l'emportera sur le célibataire; & ensuite, celui qui aura été Officier public d'administration l'emportera sur les autres: en cas de nouvelle égalité, celui qui l'aura été plus souvent, aura la préférence sur ceux qui l'auront été plus rarement. Enfin, s'il y a encore égalité, l'ancienneté d'âge décidera, en dernier ressort de la concurrence, dans le cas où la préséance ordinaire aux trois Ordres ne suffiroit point à cet effet.

XXIII.

L'honneur d'être choisi par ses Concitoyens pour être leur représentant aux Etats généraux, formant la plus belle récompense à laquelle un citoyen puisse aspirer, il ne sera alloué auxdits députés aucune espece d'appointemens, ni de gratification, ni de dédommagement pécuniaire quelconque.

XXIV.

Si parmi les Citoyens assez peu favorisés de la fortune pour ne pouvoir fournir à la dépense d'une députation, il en est qui soient dans le cas de réunir les suffrages de leurs compatriotes, les Electeurs de ces Députés, en les désignant dans leur bulletin, auront soin d'ajouter, *avec souscription de tant de livres;* &, lors de l'élection, si ces Aspirans ont le plus de voix, on puisera dans la caisse des deniers publics, jusqu'à la concurrence d'une somme égale à celle résultante desdites souscriptions, afin que, si le tout est suffisant pour fournir aux dépenses de leur députation, ils soient réellement & de fait députés, conformément aux regles précédentes.

XXV.

Dans la vue de rendre l'Assemblée des Etats généraux la plus utile & la moins

longue possible, Sa Majesté veut que, la nomination des Députés étant terminée, ils soient tenus, sur leur honneur, de se préparer à l'examen des matieres qui seront agitées dans cette Assemblée; & Elle leur a donné ou promis, à cet égard, toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

X X V I.

D'abord, Sa Majesté accorde dès aujourd'hui la liberté de la Presse, sous la simple condition que les Ouvrages seront imprimés avec les noms de l'Auteur ou d'un Censeur, ainsi que de l'Imprimeur; condition suffisante, puisque l'Auteur ou le Censeur répondront alors, chacun sur son honneur, en droit soi, en tant que de raison, des Ouvrages en question.

X X V I I.

Immédiatement après la susdite nomination des Députés, Sa Majesté publiera successivement les diverses Loix qu'Elle a projettées pour le rétablissement de l'ordre & pour la régénération nationale.

X X V I I I.

Le principe d'après lequel ces Loix ont été rédigées & doivent être discutées par ses Sujets, ne sçauroit être trop médité par ceux sur-tout qui auront la gloire d'être

députés aux Etats généraux : ce principe eſt que toutes les Loix doivent être liées & enchaînées entr'elles, afin qu'il y regne de toutes parts une correſpondance, un concert, une harmonie, propres à produire comme à aſſurer le bonheur des Peuples & la gloire des Empires. Ainſi, en formant, par exemple, la Légiſlation Financiere-Économique, loin de pouvoir un inſtant perdre de vue aucun des objets qui appartiennent à ce vaſte ſujet, il faudra en même temps avoir ſans ceſſe préſens à l'eſprit les différens beſoins actuels; beſoin de ranimer la confiance, l'activité, l'induſtrie du Cultivateur & du Commerçant; beſoin d'inſpirer l'amour de la Patrie, le goût des bonnes mœurs, le déſir de l'eſtime publique; beſoin de convertir en un véritable état toutes les profeſſions néceſſaires dans l'ordre préſent des choſes; de faciliter le mariage & d'écarter du célibat, de prévenir les funeſtes effets du luxe, de l'intérêt perſonnel, de l'inégalité d'induſtrie & de talens, de l'exceſſive inégalité des richeſſes, &c. &c. ſoit pour y ſubvenir dans toutes les occaſions, ſoit pour éviter de propoſer des Loix incapables d'entrer en liaiſon & de faire corps avec les diverſes parties du Code national.

XXIX.

En conſéquence du précédent article, Sa Majeſté exhorte les futurs Députés aux Etats généraux à s'inſtruire plus particuliérement d'une branche de la Légiſlation, & à étudier ſes rapports avec le plus d'autres branches qu'il leur ſera poſſible ; Légiſlation Financiere-Economique, Légiſlations Commerciale, Militaire, Maritime ; Légiſlation Philoſophique conſiſtant à prévenir les délits, en prévenant l'extrême miſere & en extirpant leurs autres cauſes funeſtes ; Légiſlation Politique relativement aux Aſſemblées Provinciales ; Légiſlations Civile, Criminelle, Judiciaire, Educatiale ; rapports de chacune de ces Légiſlations partielles avec les autres ; & enfin Code François, réſultant de l'enſemble deſdites branches de Légiſlation ſagement combinées & enchaînées entr'elles.

XXX.

En s'occupant de ces études, il faudra ſur-tout s'appliquer à bien connoître les beſoins actuels de la Nation, les genres d'occupation néceſſaire à ſon état préſent, & les vrais fondemens de ſa proſpérité en tout genre : ſans ces données eſſentielles, on ne ſauroit être à même de propoſer ou d'apprécier les réformes les plus utiles, puiſ-

que les Loix étant, par leur nature, destinées à diriger les hommes, elles doivent conséquemment être relatives à leurs besoins, à leurs occupations ordinaires, à leur vraie position actuelle, & non à ce qu'ils ont été plusieurs siecles auparavant, ou à ce qu'ils seront dans la suite des temps à venir.

XXXI.

Les Loix qui seront publiées les premieres, sont celles dont l'établissement, singuliérement avantageux par lui-même, sera d'ailleurs nécessaire pour préparer la voie à d'autres sages institutions, lesquelles présenteront à leur tour des pierres d'attente pour de nouvelles Loix, & celles-ci pour d'autres, & ainsi de suite jusqu'à la derniere branche du Code François.

XXXII.

Comme les Assemblées Provinciales forment la base de tous les moyens de prospérité publique, Sa Majesté proposera d'abord une forme d'organisation à peu près uniforme sur cet important objet, & propre par-tout à répondre aux vues de bien public que cette institution peut seule remplir avec succès, soit concernant la répartition & la levée des subsides, soit sur la maniere d'administrer les secours destinés aux Pauvres.

XXXIII.

Pour qu'en confiant aux Aſſemblées Provinciales la répartition & la levée des deniers publics, les opérations du Fiſc ſe trouvent réellement converties en une véritable Légiſlation Financiere-Economique, il ne ſuffit pas de réduire les frais de recouvrement, de prévenir déſormais toute déprédation, de fixer les droits & les devoirs des Aſſemblées de Communauté, de Département & de Province, & de pourvoir à ce qu'elles ne diſpoſent de leurs retenues annuelles, que pour l'avantage de leurs Diſtricts reſpectifs, ſans préjudice de l'intérêt général du Royaume; il faut de plus que les ſubſides annuels, loin d'inviter à la contrebande, à la violation & au mépris des Loix, loin de gêner la circulation, de nuire à l'Agriculture & au Commerce, aient au contraire, par eux-mêmes ou par des acceſſoires eſſentiels, la faculté d'encourager la culture des terres & l'induſtrie, de favoriſer le regne de la bonne foi, de féconder chacun quelque branche de la proſpérité nationale, de convertir enfin l'impôt en un vrai point d'honneur.

Ces heureux effets de la nouvelle Loi ſur les Finances ſont cauſe que rien ne tarde tant au cœur paternel de Sa Majeſté que de la voir mettre à exécution.

XXXIV.

La meſure des ſecours deſtinés aux indigens doit être telle, au moins, que quiconque ſupportera le poids du jour & de la chaleur, n'ait pas une deſtinée pire que celle des animaux domeſtiques. Touchée de cette triſte comparaiſon, Sa Majeſté a réſolu de fonder des ſecours, de leur nature intariſſables, en faveur de tous les Pauvres, ou ſans travail, ou hors d'état de travailler, ou qui, par un travail aſſidu, ne peuvent ſe ſuſtenter, eux & leur nombreuſe famille. Elle penſe que ſi, dans l'état de ſociété policée, nul homme à même de travailler ne peut avoir droit aux reſſources des pauvres, autrement que par ſes labeurs, il faut ſur-tout que quiconque, ou travaille ou eſt diſpoſé à travailler, y trouve toujours moyen de gagner ſa ſubſiſtance.

La Loi ſur les Bureaux de Charité, en aſſurant ces avantages, donnera lieu d'établir, dans les diverſes Provinces du Royaume, des Maiſons de travail libre, & des Maiſons de travail forcé ou de correction ; ce qui conduira naturellement à l'examen du Code Criminel, dont Sa Majeſté aura déja poſé la pierre fondamentale, en prévenant l'extrême miſere, & la dépravation des mœurs, qui don-

nent naiſſance à la plûpart des crimes.

XXXV.

Ces premieres inſtitutions fourniront des moyens de fixer les Troupes dans les Provinces, ſans les expoſer à oublier l'Art de la guerre; & comme, en les formant, il aura été indiſpenſable de toucher à diverſes branches du Code Civil, cette ſource féconde en biens & en maux de toute eſpece ſe trouvera ainſi inſenſiblement épurée, & multipliera à ſon tour les pierres d'attente, les moyens de perfectionnement, pour les autres parties de la Légiſlation, leſquelles ſeront examinées, ſoit à la premiere Aſſemblée nationale, ſoit aux ſuivantes.

XXXVI.

Sa Majeſté autoriſe les Municipalités & les Commiſſions intermédiaires de chaque Diſtrict à dreſſer de concert un corps d'obſervations patriotiques ſur chacune des Loix qui ſeront publiées, ſoit pour en faciliter l'exécution, en aſſurer le ſuccès, ſoit pour en montrer les avantages ou les inconvéniens particuliers à chaque Pays, à raiſon de ſa poſition, de ſes productions, de ſes Manufactures, de ſon Commerce au dedans & au dehors du Royaume; & Elle veut que ces obſervations, ayant été envoyées à ſon Garde des Sceaux, il ſoit adreſſé, en réponſe

à qui de droit, les éclairciſſemens néceſſaires, ou des articles additionnels, ou même, ſi le cas le requiert, un ſupplément correctif, pour être le tout imprimé à la ſuite de la Loi en queſtion, & contribuer au perfectionnement d'icelle, avant qu'elle ſoit ſanctionnée par le conſentement général de la Nation.

Sa Majeſté a jugé ces meſures indiſpenſables pour s'aſſurer que les nouvelles Loix ſe rapporteront, par l'enſemble de leurs diſpoſitions, aux beſoins, aux reſſources & aux franchiſes ou convenances de chaque Province, & qu'elles préſenteront un ſeul tout combiné pour la totalité de ſon Royaume.

XXXVII.

La tenue des Etats généraux s'effectuera auſſi-tôt que les matieres à diſcuter, les Loix à arrêter dans cette Aſſemblée, auront été ſuffiſamment préparées, &, pour le plus tard, en Mai prochain, en vertu d'une lettre de convocation, dans laquelle Sa Majeſté fixera le lieu de cette Aſſemblée, le jour de l'ouverture, & l'eſpece de correſpondance ou rapports que les Repréſentans de la Nation ſeront tenus d'entretenir vis-à-vis de leurs Commettans.

XXXVIII.

Sa Majesté a été trop émue à l'aspect de la multitude de ses fideles Sujets, n'ayant pour toute ressource que les profits du Commerce & des Arts, pour ne pas autoriser ici les Assemblées de nomination des Députés aux Etats généraux, ainsi que les divers Etats & Assemblées de Province, à prendre la résolution patriotique, que nul de leurs Représentans à l'Assemblée nationale ne pourra y paroître en habillement de Fabrique étrangere; résolution à laquelle le Roi espere que ses trois Ordres de Sujets se feront dorénavant un honneur national de se conformer dans toutes les Assemblées, soit de Province ou de Nation.

XXXIX.

Veut Sa Majesté que les Baillis & Sénéchaux de ses Provinces, ou leurs Lieutenans, ayant reçu le présent Arrêt avec sa lettre de députation y jointe, aient à en faire parvenir des exemplaires aux Villes, Bourgs & Villages de leurs Districts respectifs; & Elle autorise lesdites Villes, Bourgs & Villages, à demander, chacun en droit soi, avant de procéder à la nomination de ses Députés, à faire partie du District de Bailliage, Présidial, Sénéchaussée ou Prévôté royale, que le voisinage & la facilité

facilité des communications lui feront préférer, s'adreſſant, pour cet effet, au Maire de la Ville chef-lieu du Diſtrict, qui en délibérera avec la Municipalité, & enverra copie de la délibération en réponſe à qui de droit : ordonne Sa Majeſté que, ſur la réception de cette réponſe, ſi elle eſt favorable, les Officiers Municipaux en écriront au Préſident ou Chef du Tribunal du Diſtrict, dont la Ville ou le Bourg ou Village en queſtion ne fera plus partie à l'avenir ; & que ſi elle n'eſt pas favorable, il ſera permis auxdites Villes, Bourgs & Villages de ſe pourvoir pardevant le Commiſſaire départi, qui prendra les ordres de Sa Majeſté à ce ſujet.

X L.

Convaincue que la méthode preſcrite par le préſent Arrêt, de procéder à la réformation du Code François, ſera néceſſairement la plus utile à ſes Peuples, Sa Majeſté s'eſt empreſſée de l'adopter excluſivement à toute autre, dont l'exécution ſeroit incompatible avec celle-ci ; & en conſéquence elle a ordonné & ordonne qu'il ſera ſurſis à l'exécution des Edits publiés, tant le 8 Mai dernier que poſtérieurement à cette époque :

Le tout pour, juſqu'au temps où, con-

formément à la méthode susdite, l'ordre judiciaire sera à son tour revu & perfectionné; & afin que, d'ailleurs, rien ne puisse, en ce moment, distraire ou détourner les Peuples du choix de leurs Représentans, non plus que de leurs efforts patriotiques à concourir avec Sa Majesté, pour raffermir ou assurer à jamais la prospérité Nationale & la gloire du nom François.

P. S.

Les Colonies des Indes occidentales enverront chacune, ou neuf, ou six, ou trois Députés; savoir, la Colonie de Saint-Domingue, neuf; la Colonie de la Guadeloupe, six; & la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago, la Cayenne, chacune trois; à l'effet de quoi Sa Majesté a ordonné & ordonne aux Gouverneurs & Commandans desdites Colonies d'autoriser les Habitans qui réuniront les qualités requises par l'article XIV, de s'assembler pour nommer & élire à la pluralité des suffrages, leurs Députés, à la charge que sur trois il y en aura au moins un de Négociant, & que les Députés Propriétaires seront tous choisis parmi ces Colons bienfaisans, soit résidens aux Isles ou à la

Métropole, qui se font un devoir & un point d'honneur de n'exercer vis-à-vis de leurs Negres qu'une autorité paternelle & protectrice, exempte de toute tyrannie & de toute inhumanité.

Achevé, le 28 Juillet; livré à l'impression, le 2 Septembre; & présenté, le 8 du même mois, au Roi, à la Famille Royale & aux Ministres d'Etat.



